

UNION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

de la Haute-Vienne

STATUTS

ARTICLE Ier

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

UNION HAUTE-VIENNE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 23 - Rue de Belfort - 87100 LIMOGES. Il peut être déplacé à l'intérieur du département de la Haute-Vienne par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale de l'association.

Elle adhère à la FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARTICLE II

Cette Union a pour buts :

1. de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués du département de la Haute-Vienne.
2. de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux Délégués Départementaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'École laïque publique et son corps enseignant, de veiller à la fréquentation scolaire, de visiter également les établissements privés, d'aider à la création puis au développement des œuvres complémentaires de l'École publique.

ARTICLE III

L'Union est au service de l'idéal laïque qui est une des bases de la constitution républicaine. Aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'union pour solliciter un mandat politique. L'Union ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à leur position sur les problèmes scolaires et donner à leur réponse toute suite nécessaire. L'Union s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'École publique et des services de l'Éducation Nationale qui concourent à la vie de l'école.

COMPOSITION

ARTICLE IV

Font partie de l'Union les Délégués Départementaux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les Délégués Départementaux ayant effectué au moins deux mandats et ne renouvelant pas leur candidature, peuvent rester membres de l'Union Départementale à titre honoraire en versant une cotisation spécifique.

Le titre de membre d'honneur de l'Union peut être conféré par l'Assemblée Générale aux D.D.E.N qui ont rendu à l'Enseignement laïque des services éminents.

ARTICLE V

La qualité de membre de l'Union se perd :

- par démission,
- par perte de la fonction de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale du département.
- par décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration, la décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

L'UNION est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Dix membres au moins élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement quadriennal des D.D.E.N. de l'Union Départementale. Les membres sortant sont rééligibles.
- Tous les Présidents de Délégation ou leurs représentants sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour quatre ans, un Bureau formé d'un Président, d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général, au moins un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Toutes ces fonctions sont gratuites. Ne peuvent donner lieu à remboursement que les frais engagés dans l'intérêt de l'Union et après accord du Bureau.

ARTICLE VII

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de l'U.D.. Il se réunit au moins deux fois par an (automne et printemps) et aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Le Bureau met à exécution les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut en outre prendre toutes décisions utiles dans l'intérêt de l'Union Départementale sauf à en répondre devant l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du C.A. et du Bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et archivés.

ARTICLE VIII

Le Président ou un autre membre du Conseil spécialement choisi à cet effet par celui-ci représente l'UNION en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

ARTICLE IX

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation. Chaque adhérent a droit à une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil, délibère sur la situation morale et financière de l'UNION, ainsi que sur les questions à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale suivant le renouvellement quadriennal procède au renouvellement des membres du Conseil.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil ou à la requête du quart des adhérents dans un délai d'un mois suivant la demande écrite du Président.

RESSOURCES ET FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE X

Les recettes de l'UNION se composent essentiellement des cotisations de ses adhérents (sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la Fédération Nationale) et des subventions.

Un prélèvement sur les recettes pourra servir à constituer un fonds de réserve.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XI

Toute demande de révision des statuts ne pourra être proposée que par le Conseil ou le quart au moins des membres adhérents.

Cette révision écrite sera soumise aux adhérents au moins un mois avant la réunion d'une Assemblée Générale. Elle ne sera acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XII

La dissolution de l'UNION ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, TROIS MOIS à l'avance. Elle devra comprendre au moins le 1/3 des membres de l'UNION. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée un mois après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne pourra être décidée qu'aux 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée.

ARTICLE XIII

En cas de dissolution, l'actif net de l'UNION sera distribué par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, à toute œuvre laïque du département.

ARTICLE XIV

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions d'exécution des présents statuts.